

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 2006

48ème année

N° 1128

SOMMAIRE

II – DECRETS, ARRETES, DECISIONS

Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Actes Divers

20 Avril 2006 **Décret n° 040 – 2006** portant nomination à titre exceptionnel dans
l'Ordre de Mérite National (Istihqaq El Watani El Mauritani).....625

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

25 Avril 2006 **Décret n°2006 – 028** portant nomination d'un Ambassadeur.....625

09 Mai 2006	Décret n°2006 – 032 portant nomination de deux chefs de Missions.....625
-------------	---

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

28 Avril 2006	Décret n° 043 – 2006 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....625
---------------	--

28 Avril 2006	Décret n° 044-2006 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....626
----------------------	--

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

21 avril 2006	Décret n°2006 – 027 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2005 – 0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale.....627
----------------------	---

12 Mai 2006	Décret n°2006 – 040 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 25 juin 2006.....627
-------------	--

Actes Divers

24 Avril 2006	Décret n° 041 – 2006 portant nomination au grade supérieur de dix (10) Officiers de la Garde Nationale.....629
---------------	---

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

10 Mai 2006	Décret n°2006 – 036 portant création d'une indemnité d'expatriation au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat mutés à l'étranger pour assurer une mission particulière de coopération technique, bilatérale ou multilatérale.....629
-------------	--

12 mai 2006	Décret n°2006 – 041 portant modification du décret n°91.98 du 24/12/1998 portant statut des comptables publics.....630
--------------------	---

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

10 mai 2006	Décret n°2006 – 035 portant approbation du plan d'aménagement de la Pêcherie du Poulpe.....631
-------------	---

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Divers

09 Novembre 2005	Arrêté n°1041 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole.....631
------------------	--

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 09 mai 2006 **Décret n°2006 – 031** portant nomination du président du conseil d'administration de l'Établissement National d'Entretien Routier (ENER).....631
- 10 mai 2006 **Décret n°2006 – 038** portant nomination d'un Directeur Général au Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".....632

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires

- 26 avril 2006 **Décret n°2006 – 029** modifiant certaines dispositions du décret n°2006 - 001 du 13 janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives.....632

Actes Divers

- 10 mai 2006 **Décret n°2006 – 037** portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Mines et de l'Industrie.....633

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

- 09 novembre 2005 **Arrêté n°1042** portant création du comité de coordination du programme de gestion des ressources naturelles du Guidimakha...633

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

- 13 Décembre 2001 **Arrêté n° R – 917** fixant les normes et les critères d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires publics.....634

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

- 06 Septembre 2004 **Arrêté n° 973** Portant réorganisation du Comité National de Coordination de la Santé Scolaire636

Actes Divers

- 21 Avril 2006 **Décret n° 2006- 025** portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École Nationale de Santé Publique.....638

21 Avril 2006	Décret n°2006 – 026 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Neuro – psychiatrique.....	638
12 Mai 2006	Décret n°2006 – 039 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa.....	639

Ministère de la Communication

Actes Réglementaires

29 juillet 2005	Arrêté n°862 portant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de la Communication.....	640
-----------------	---	-----

. Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Réglementaires

28 juillet 2006	Arrêté n° 854 portant création d'une cellule de suivi et de la mise en œuvre du programme de capitalisation et d'élargissement de l'expérience de micro- finance féminine.....	641
-----------------	---	-----

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

27 septembre 2005	Arrêté n°979 fixant les modalités de prise en compte des personnes non recensés et la procédure de correction, de saisie et de validation des données issues de recensement à vocation d'état civil.....	642
28 septembre 2005	Arrêté n°981 fixant les attributions des directeurs régionaux de l'état civil et l'organisation des services relevant de leurs attributions....	643

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II – DECRETS, ARRETES, DECISIONS

Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Actes Divers

Décret n° 040 – 2006 du 20 Avril 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de Mérite National (Istihqaq El Watani El Mauritani)

Article 1^{er} : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritni) au grade de :

Officier :

Monsieur De Vietri Max, Directeur Général et Exécutif de la Société Baraka Petroleum Limited.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2006 – 028 du 25 avril 2006 portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier – A compter du 12/04/2006, Monsieur Mohamed Lemine Ould Yahya, professeur, Mle 64448 B, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte, avec résidence au Caire.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2006 – 032 du 09 Mai 2006 portant nomination de deux chefs de Missions.

Article premier – Les fonctionnaires de l'Etat dont les noms suivent, sont, pour compter des dates ci – dessous indiquées, nommés conformément aux indications suivantes :

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République

Islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali, avec résidence à Bamako, pour compter du 19/04/2006 :

- Monsieur Sid'Amine Ould Ahmed Challa, Mle 71691 Z, administrateur de Régie financière.

Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc, avec résidence à Casablanca, pour compter du 12/04/2006.

Monsieur Seydina Ali Ould Sidi Ould El Jeilany, Mle 59416 G, Premier auditeur.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 043 – 2006 du 28 Avril 2006 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Avril 2006 conformément aux indications suivantes:

1- Section Terre

Pour le grade de Colonel

Les lieutenants - Colonels:

1/10-Sidi Ould Ely Savi 78923

2/10- Bah Ould Bouby 76926

3/10- Ahmed Ould Mamadou 761235

Pour le Grade de lieutenant Colonel:

Les Commandants:

1/16- Alioune Ould Mohamed El Hacem 801068

2/16- Mohamed Lemine Ould Chourva 77312

3/16- Sidi Mohamed Ould Amar 76361

Pour le Grade de Commandant:

Les Capitaines

1/24- Ahmed Ould Mohamed 87219

2/24- Mohamedou Bomba o/ Med Mahmoud 87637

3/24- Cheikh Youba o/ Mohamed Salem 84375

4/24- Ousmane Ben 85418
5/24- Mohamed Mahmoud o/ Med Bouna 82084
6/24- Mohamed Mahmoud o/ Amarha 82467

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants:

1/35- Dje Ould Abidine 90769
2/35- Ahmed Ould Blal 89731
3/35- Mohamed Salem o/ Mahfoudh 88798
4/35- Mohamed o/ Cheikhna 93195
5/35- Houmeidy o/ Ebhoum 90824
6/35- Bewa o/ Lahbouss 89565
7/35- Mohamed El Moustapha o/ Diyah 86796
8/35- Mohameden o/ Abdallahi 93432
9/35- Mohamed o/ M'bareck 90831

Pour le grade de lieutenant

Le Sous- Lieutenant:

1/27- Yacoub o/ Mkheitratt 97708

II – Section Mer

Pour le grade de Capitaine de Frégate

Le Capitaine de Corvette:

4/16- Mohamed Lemine o/ Lavdal o/ El hadj 771079

Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 1er Classe

Les Enseignes de Vaisseaux de 2eme Classe:

2/27- Sidi Mohamed o/ Neomane 87325
3/27- Ahmed o/ Moulaye 87320
4/27- Mohamed Salem o/ Dendou 85511

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 044-2006 du 28 Avril 2006 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et

matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} juillet 2006 conformément aux indications suivantes:

1- Section Terre

Pour le grade de Colonel:

Les Lieutenants Colonels:

4/10- Yahya o/ Moctar N'diaye 741019
5/10- Mohamed o/ Mouein 751060

Pour le grade de Lieutenant Colonel:

Les Commandants:

5/16-Mohamed o/ Javar 85278
6/16- Mohamed o/ Mohamed Heiba 85270
7/16- Ely Zaid o/ M'bareckh El Kheir 82632
8/16- Mohmed o/ Dehack o/ Sidi 82669

Pour le grade de Commandant:

Les Capitaines:

7/24- Cheikh Med Ahmed o/ Rahel 90367
8/24- Gueye Ibrahima 83479
9/24- Mohamed Abderrahim o/ Moustapha 82468
10/24- Med El Moctar o/ Med Abdallahi 83273
11/24- Heina o/ Mohamed Oumar 85420
12/24- Mohmed Lemine o/ Mahfoudh 85586

Pour le grade de Capitaine

Les Lieutenants:

10/35- Cheikh Ahmed o/ Mahmoud 89719
11/35- El Moctar o/ Lekhal 94571
12/35- Mohamedou Moustapha 89761
13/35- Baba o/ Cheikh 90767
14/35- Cheikh Mohamed o/ El Ghotob 95381
15/35- Ahmed o/ Hmeid 90770
16/35- Cheikh Melainine o/ Med Vadel 88842
18/35-Cheikh Mohamed Lemine o/ Abdrahmane 92 382

Pour le grade de Lieutenant:

Les sous Lieutenants:

5/25- Boubih o/ Bouzeid 98827

II Section Air :

Pour le grade de Colonel

Le Lieutenant Colonel:

6/10- Sidi o/ Sidi Mohamed 74755

Pour le grade de Lieutenant

Le Sous- Lieutenant:

-Dia Ibrahima Mamadou 100823

III- Section Mer

Pour le grade de Lieutenant de Vaisseau

Les Enseignes de Vaisseau de 1^{er} classe

17/35 Ahmed Ould Hassena 91436

Pour le grade d'Enseignes de Vaisseau
de 1^{er} classe

Les Enseignes de Vaisseau de 2^{ème} classe

7/27- Ely o/ Ahmed 100820

8/27- Cheikh o/ Ahmed Taleb 98767

9/27- Ahmed Salem o/ Bouh 94786

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 027 du 21 avril 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2005 – 0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale.

Article premier – Les dispositions de l'article 3 du décret n°2005 – 0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 3: (nouveau) : le recensement administratif à vocation électorale a pour objectifs :

1. recenser tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, possédant

la Carte Nationale d'Identité, âgés de 18 ans révolus et plus, au 30 avril 2006".

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°2006 – 040 du 12 mai 2006 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 25 juin 2006.

Article premier – Le référendum du 25 juin 2006 sur le projet de loi constitutionnelle portant rétablissement de la constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions, sera organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2: Toutes les opérations électorales dudit référendum seront exécutées par l'administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la commission électorale nationale indépendante conformément à l'ordonnance n°2005 – 012 portant institution de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 3: Le vote sera organisé sur la base de la liste électorale issue du recensement administratif à vocation électorale de 2006.

Article 4: Peuvent prendre part au vote tous les citoyens mauritaniens, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de 18 ans révolus et plus et inscrits sur la liste électorale.

Le suffrage est direct et secret.

Article 5 – Pour voter, l'électeur se présentera, le jour du scrutin muni de sa carte nationale d'identité.

Article 6 – Les modèles des cartes d'électeurs ainsi que la procédure de leur distribution seront conforme aux dispositions du décret n°86.130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote et ses textes modificatifs.

Article 7: Le collège électoral est convoqué par décret, trente jours (30) au moins, avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation.. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Article 8: Le bureau de vote est de huit cent (800) électeurs au plus. L'emplacement et la composition des bureaux de vote sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. La liste des bureaux de vote est publiée et affichée huit jours (8), au plus tard, avant l'ouverture du scrutin.

Article 9: Une campagne électorale est ouverte quinze jours (15) avant le scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro heure (0).

Peuvent participer, conformément aux dispositions du décret 86.130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote et ses textes modificatifs, à la campagne, les membres du conseil militaire pour la justice et la Démocratie, le Gouvernement, les partis et groupements politiques, les organisations de la société civile légalement reconnus ainsi que les leaders d'opinion, les personnalités indépendantes et toute autre personne intéressée.

Article 10: Cinq jours (5) au plus tard, avant le scrutin, seront déposés dans la commune :

- Le projet de loi constitutionnelle soumis au référendum ;
- Copie du décret de convocation du collège électoral ;
- Copie du présent décret.

Article 11: Pour exprimer son suffrage, il sera mis à la disposition de l'électeur un bulletin de vote unique dont le contenu, le modèle, les spécifications et le mode de validation seront déterminés par décret.

Article 12: Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du décret n°86.130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote et ses textes modificatifs.

Article 13: Les résultats du scrutin sont centralisés au niveau des circonscriptions administratives qui les communiquent au Ministère de l'Intérieur qui en assure la consolidation et la publication.

Les résultats provisoires sont communiqués, sans délai, par le Ministre de l'Intérieur au conseil constitutionnel qui proclame les résultats définitifs, après examen des recours éventuels, conformément aux textes en vigueur.

Article 14: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 041 – 2006 du 24 Avril 2006 portant nomination au grade supérieur de dix (10) Officiers de la Garde Nationale.

Article premier : Sont nommés au grade supérieur à compter des dates énumérées les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci-après:

Pour compter du 1^{er} janvier 2006

Pour le grade de lieutenant colonel

Commandant Balmaaly Ould Sidi Ould Amar, Mle 4978.

Pour le grade de Capitaine

- Lieutenant Mohamed Ahmed Ould Sid'Ahmed Mle 6515

- Lieutenant Ahmed Ould Labeid Mle 4739

- Lieutenant Sidi Baba Ould El Hadj Mle 6523

Pour compter du 1^{er} Avril 2006

Pour le Grade de Colonel

Lt – Colonel Khattar Ould Mohamed M'bareck Mle 4745

Pour le Grade de lieutenant Colonel

Commandant Dahy Ould Mamy Mle 4650

Pour le grade de Commandant

Capitaine Mohamed Mahmoud Ould Hamane Mle 5717

Pour le grade de capitaine

- Lieutenant Mohamed Yahya Ould Salem, Mle5200

- Lieutenant Mohamed Ahmed Ould Mohamed, Mle 6179

- Lieutenant Mohamed Ould Bouh Mle 6141.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 036 du 10 mai 2006 portant création d'une indemnité d'expatriation au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat mutés à l'étranger pour assurer une mission particulière de coopération technique, bilatérale ou multilatérale.

Article premier – Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 2006:

- Une indemnité mensuelle d'expatriation en sus de leurs salaires de base nets (salaire indiciaire + augmentations + allocations familiales) au profit du personnel enseignant des établissements de Kaolack, Banjul, Bamako et des établissements similaires à l'étranger.

- Une indemnité mensuelle d'expatriation en sus de leurs salaires de base nets (salaire indiciaire + augmentation + allocations familiales) au profit du personnel de la police séjournant à l'étranger pour suivre une formation, effectuer un stage ou participer à une mission de la paix.

Article 2 – Le montant des indemnités visées à l'article premier est fixé comme suit :

- Quatre cent douze mille (412.000) ouguiya pour les professeurs, les inspecteurs et assimilés ;

- Trois cent soixante mille (360.000) ouguiya pour les instituteurs et assimilés;

- Pour le personnel de la police le montant de l'indemnité est fixé par grade et par zone conformément aux indications du tableau en annexe.

Article 3 – Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE AU DECRET

Portant création d'une indemnité d'expatriation au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat mutés à l'étranger pour assurer une mission particulière de coopération technique, bilatéral ou multilatéral.

Grade	Afrique	Asie	Amérique	Europe Afrique du Sud et Israël	Japon
Commissaire divisionnaire	400.000	410.000	500.000	550.000	600.000
Commissaire principal	384.000	394.000	484.000	534.000	584.000
Commissaire	368.000	378.000	468.000	518.000	568.000
Officier principal	352.000	362.000	452.000	502.000	552.000
Officier 1 ^{ère} classe	336.000	346.000	436.000	486.000	536.000
Officier	320.000	340.000	420.000	470.000	520.000
Inspecteur Principal	304 000	324 000	404 000	454 000	504 000
Inspecteur 1 ^{ère} classe	288.000	308.000	388.000	438.000	488.000
Inspecteur	272.000	292.000	372.000	422.000	472.000
Adjudant chef	256.000	276.000	356.000	406.000	456.000
Adjudant	240.000	260.000	340.000	390.000	440.000
Brigadier chef	224.000	244.000	324.000	374.000	434.000
Agent	208.000	228.000	308.000	358.000	418.000

Décret n°2006 – 041 du 12 mai 2006 portant modification du décret n°91.98 du 24/12/1998 portant statut des comptables publics.

Article premier – L'alinéa 5 de l'article 41 du décret n°91.98 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics est modifié comme suit :

Article 41, alinéa (nouveau) : A titre transitoire et pendant une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de signature du présent décret, les fonctionnaires ou agents des catégories B

ou C peuvent exercer les fonctions de comptables au niveau de tous les postes à l'exclusion de ceux implantés dans les chefs lieux des wilayas.

Article 2 – Le présent décret modifie et complète le décret n°91.98 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics.

Article 3 – Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n° 2006 – 035 du 10 mai 2006 portant approbation du plan d'aménagement de la Pêcherie du Poulpe.

Article Premier – Le plan d'aménagement de la pêche de la poulpe, en annexe élaboré en application de l'article 4 du décret n°2002 – 073 portant application du code des Pêches est approuvé.

Article 2 – Les mesures de gestion prévues au plan d'aménagement de la pêche sont révisables annuellement en fonction de l'évolution de l'état de la pêche et des données biologiques, techniques et économiques, sur décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 3 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Divers

Arrêté n°1041 du 09 novembre 2005 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole.

Article premier – Délégation de signature est accordée à Monsieur Nagi Ould Weddou, Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole à l'effet :

- d'exercer un contrôle permanent des services, organismes et établissements publics relevant du département ;
- D'animer et de coordonner l'activité des services, organismes et établissements publics relevant du Ministère ;
- D'assurer le suivi administratif des dossiers et de veiller aux relations avec les services extérieurs ;
- De veiller à l'élaboration des budgets (budgets de fonctionnement et d'investissement) du Ministère et d'en assurer l'exécution ;

- De gérer les ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
 - De signer à l'exception toutefois des documents soumis à la signature du ministre en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses ;
- Les notes de services portant recrutement et affectation des agents vacataires relevant du ministère de l'Energie et du Pétrole, les pièces comptables, les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays, les réquisitions de transport, les communiqués et déclarations à la presse, les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels etc....

Article 2 – La signature de Monsieur Nagi Ould Weddou sera précédée de la mention ci après :

" pour le ministre et par délégation, le Secrétaire Général". Le spécimen de cette signature sera communiqué en double à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Equipement et des
Transports**

Actes Divers

Décret n°2006 – 031 du 09 mai 2006 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Etablissement National d'Entretien Routier (**ENER**).

Article premier – Est nommé président du conseil d'administration de l'Etablissement National d'Entretien Routier (ENER), Monsieur Sidi ould Domane conseiller au cabinet du Président du Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie pour une durée de 3 ans :

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2004 – 098 en date du 9 décembre 2004, portant nomination du président du conseil d'administration de l'Etablissement National d'Entretien Routier (**ENER**).

Article 3 – Le présent décret prend effet à partir de sa date de signature.

Article 4 – Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2006 – 038 du 10 mai 2006 portant nomination d'un Directeur Général au Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié".

Article premier – Est nommé Directeur Général du Port autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" Ahmed Ould Guenaye, Economiste.

Article 2: Le présent décret sera publié.au Journal Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2006 – 029 du 26 avril 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2006 – 001 du 13 janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

Article premier – Les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 du décret n°2006 – 001 du 13 janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : Le comité national est présidé par le conseiller du Premier Ministre, chargé de l'action économique et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;
- Un représentant du Ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Un représentant du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures ;
- Un représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière ;
- Deux représentants des sociétés pétrolières ;
- Un représentant des sociétés minières;
- Quatre représentants des partis politiques ;
- Deux représentants des syndicats ;
- Deux représentants de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Deux représentants des ONG locales;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un représentant de l'Ordre National des Experts Comptables ;
- Un représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- Le représentant de transparency international à Nouakchott ;
- Deux représentants de la presse officielle et indépendante ;
- Deux représentants des milieux académiques et universitaires.

Article 4 (nouveau) : Le comité national se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Il délibère valablement si la moitié des membres sont présents.

Le comité national peut inviter à ses réunions, ou entendre, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le comité national peut instituer en son sein un comité de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Le comité de suivi est présidé par le Président du Comité National.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 – Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2006 – 037 du 10 mai 2006 portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article premier – Monsieur Ahmed ould Zein, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en Droit public est nommé conseiller technique du Ministre des Mines et de l'Industrie.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n°1042 du 09 novembre 2005 portant création du comité de coordination du programme de gestion des ressources naturelles du Guidimakha.

Article premier – Il est créé au sein du cabinet du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement un comité de pilotage du programme : gestion des ressources naturelles du Guidimakha.

Article 2 – Le comité de pilotage du programme est chargé des objectifs suivants :

- De l'orientation à moyen et à long terme du programme ;
- Du choix des sites d'intervention du programme ;
- De l'application des cadres juridiques et réglementaires dans le domaine de l'aménagement et de l'utilisation des terroirs;
- De l'évaluation des rapports d'avancements établis par cellule de gestion du programme.

Article 3 – Le comité de pilotage comprend:

- Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, président
- Le Wali du Guidimakha, Vice – président.

Membres :

- Le Directeur de l'Aménagement Rural,
- le Directeur du Programme
- Le Directeur de l'Agriculture ;
- Le Directeur de l'Environnement ;
- Le Directeur de l'Elevage ;
- Le délégué régional du MDRE au Guidimakha ;
- Un (1) représentant du MIPT.,
- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (DPE) ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
- Un (1) représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Les représentants de l'Association Régionale des Maires du Guidimakha (4 membres)
- Un (1) représentant des Organisations Socio – professionnelles ;
- Un (1) représentant des ONGs de développement ;
- Les représentants des bénéficiaires de la phase pilote (un par village).

- Les réunions du comité de pilotage se tiennent à Sélibaby, siège du programme.

Le comité de pilotage se réunit 2 fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par la cellule de gestion du programme.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Wali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation nationale

Arrêté n° 917 du 13 décembre 2001 fixant les normes et les critères d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires publics.

Article 1^{er} Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n 99-012 du 26 Avril 1999 relative à la réforme du Système Éducatif National, une carte scolaire fixera les normes et les critères de gestion des établissements de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

Article 2 La carte scolaire a pour objet de :
- Minimiser les couts ;

- Améliorer l'utilisation des ressources (normes minimales);
Garantir des bonnes conditions d'enseignement (normes maximales).

TITRE I

Les critères relatifs à l'enseignement fondamental

Chapitre I

Critères d'ouverture de nouvelles écoles et d'évolution des écoles incomplètes

Article 3 – La localité intéressée par la création d'une école doit totaliser au moins une population de 375 habitants soit 60

élèves en âge de scolarisation. Les localités de moins de 375 habitants peuvent scolariser leurs enfants dans les écoles les plus proches.

L'aire de recrutement doit se situer dans un rayon n'excédant pas 3 km.

Article 4 – Le nombre d'élèves par classe ne doit pas excéder 50, on visera à ce que ce rapport soit aussi près que possible de 50 en milieu rural, ce ratio peut être inférieur à cette norme avec toutefois 20 élèves comme limite inférieure.

Article 5: Les écoles offriront Les six années d'enseignement et seront organisées de la façon suivante selon la population de leur zone de recrutement :

Une école complète à 2 classes multigrades dans une localité dont la population est comprise entre 375 et 560 habitants ;

- Une école complète à 3 classes multigrades dans une localité dont la population est comprise entre 560 et 930 habitants.

Une école complète à 4 classes normale / multigrade dans une localité dont la population est comprise entre 930 et 1250 habitants.

Une école complète à 6 classes dans une localité dont la population est comprise entre 1250 et 1875 habitants.

Une école complète à 9 classes normale/ multigrade dans une localité dont la population est comprise entre 1875 et 2800 habitants.

Une école complète à 12 classes normale/ multigrade dans une localité dont la population est comprise entre 2800 et 3750 habitants.

Soit respectivement 60-90-150-200-300-450-et 600 élèves comme effectifs d'élèves minima et maxima selon l'intervalle de population.

Article 6 : La norme pour le taux d'encadrement est de:

- 50 élèves par enseignant
- 1,26 divisions pédagogiques par enseignant.

Article 7 : La décision d'ouverture d'une école émane du Wali sur proposition du Directeur Régional de l'Enseignement Fondamental conformément aux dispositions des Articles 2, 3, 4, 5, et 6 ci – dessus.

Les décisions, d'ouvertures devront être transmises au Ministère de l'Education National au plus tard fin août de chaque année, au-delà de cette date aucune ouverture ne peut être prononcée.

Chapitre II : Critères Complémentaires de Fonctionnement pour toutes les écoles

Article 8 : Le programme d'enseignement pour une école complète de 6 classes, nécessite 180 heures hebdomadaires. Cet horaire d'enseignement se stabilisera en 2003 /2004 à 127 heures en enseignement arabisé et à 53 heures en enseignement francisé l'horaire hebdomadaire de l'Enseignant est de 30 heures.

Article 9 : Le besoin en heure d'enseignement par école doit être couvert par la mise à disposition d'un nombre suffisant d'enseignants. Chaque enseignant est tenu d'assurer la totalité des heures dues aux élèves. Le contrôle et le suivi doivent être régulièrement assurés par l'administration et par les associations des parents d'élèves.

Chapitre III : Critères de regroupement d'écoles

Article 10 : Lorsque dans une zone de recrutement, il existe plusieurs écoles, une ou plusieurs d'entre elles ne répondant pas aux normes minimales de fonctionnement, il sera procédé à un regroupement dont les

formes sont à définir en concertation avec les parents d'élèves (consolidation des effectifs dans un seul site, continuité éducative organisée sur plusieurs sites.

Titre II : Les Critères Relatifs à l'Enseignement Secondaires

Chapitre I – Critères d'ouverture et le Fonctionnement des établissements Secondaires

Article 11 : L'ouverture d'un collège dans une Commune donnée nécessite qu'au niveau de cette Commune l'effectif cumulé des élèves de 4è AF, 5è AF, et 6è AF des écoles de la Commune soit 80 élèves au minimum dans chacune des années d'études. Ceci permettra d'accueillir un flux annuel de 40 élèves.

Article 12 : L'aire recrutement d'un établissement recouvre une ou plusieurs Communes avec implantation de l'établissement dans la Commune la plus peuplée.

Article 13 : Le nombre d'élèves par session est fixé de manière suivante :

- Nombre d'élèves/ section en zone urbaine pour le 1^{er} cycle 50 élèves maximum ;
- Nombre d'élèves / section en zone urbaine pour le 2è cycle 45 élèves maximum ;
- Nombre d'élèves / section en zone rurale pour le 1^{er} cycle : 45 élèves maximum à 40 élèves minimum ;
- Nombre d'élèves/section en zone rurale pour le 2^{ème} cycle : 45 maximum et 30 minimum.

Article 14 – La taille de l'établissement est fonction des normes suivantes :

- La norme minimale d'un collège est de 3 sections (une de chaque niveau) nécessitant 4 à 5 enseignants polyvalents dont l'un assure l'encadrement et un gardien ;
- Un collège à 6 sections nécessite 8 à 9 professeurs polyvalents, 1 personne pour l'encadrement et un gardien ;
- Un collège à 9 sections nécessite 12 à 13 professeurs, 2 personnes d'encadrement et un gardien ;

- La norme maximale d'un collège est de 12 sections nécessitent 16 à 17 enseignants polyvalents, 4 personnes pour l'encadrement et un gardien.

Pour le 2^{ème} cycle, la mise en place d'une structure minimale complète avec une section de chaque filière à chaque niveau (9 sections au total) donne 270 heures d'enseignement.

Article 15 – La norme pour un encadrement optimale est :1,65 enseignants par section au premier cycle, 1,65 enseignants par section au second cycle;1 surveillant pour 100 élèves.

Article 16 – L'ouverture d'un établissement du secondaire général est conditionnée par l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale. Un comité constitué de la Direction de la Planification et de la Coopération et de la Direction de l'Enseignement Secondaire statue sur l'opportunité de l'ouverture de l'établissement en question en conformité avec les critères ci – dessus énumérée. Les décisions d'ouverture doivent être notifiées au plus tard fin septembre aux Wali.

Chapitre II

Autres critères de fonctionnement

Article 17 – Les horaires hebdomadaires exigés par cycle sont fixés comme suit :

1^o cycle : 31 heures en moyenne par niveau d'études soit 90 heures pour tout le cycle.

2^o cycle : 30 heures en moyenne par niveau et par filière soit 270 heures pour tout le cycle.

Article 18 – Les horaires hebdomadaires par professeur et par cycle sont définis ainsi que suit :

Le professeur de 1^{er} cycle doit 22 heures d'enseignement par semaine ; Le professeur de 2^o cycle doit 18 heures d'enseignement par semaine.

Article 19 – Le besoin en heures d'enseignement par établissement doit être couvert par la mise à disposition d'un

nombre suffisant d'enseignants. Chaque enseignant est tenu d'assurer la totalité des heures dues aux élèves. Le contrôle et le suivi doivent être régulièrement assurés par l'administration.

Un système d'auto- remplacement des heures non effectuées devra être systématisé dans l'ensemble des établissements secondaires.

Chapitre III

Les critères de regroupement d'établissement

Article 20 – Les établissements se situant dans la même aire de recrutement et offrant des cycles incomplets du fait d'un nombre d'élèves insuffisant doivent être regroupés (soit dans un même site soit en assurant la continuité éducative dans plusieurs sites....).

Article 21 – Les autres critères et normes de la carte scolaire non définis par le présent arrêté, seront complétés autant que de besoins par arrêté pris dans les mêmes formes.

Article 22 – Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 23 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Arrêté n° 973 du 06 septembre 2004
Portant réorganisation du Comité National de Coordination de la Santé Scolaire.

Article Premier : Il est créé un comité National de la Coordination de la Santé Scolaire Ce comité est doté d'une

coordination assisté d'un secrétariat Administratif.

La présidence du Comité est assurée par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales. La coordination des activités de Santé Scolaire est assurée par le Ministère de l'Education Nationale. Le Secrétariat Administratif assure l'archivage et le courrier est logé au Ministère de l'Education Nationale afin d'assister au mieux la coordination.

Article 2 : Le Comité National de la coordination de la Santé Scolaire procède à la programmation et au suivi de la mise en œuvre des différentes activités de santé scolaire conformément à la réglementation en vigueur et aux manuels de procédures.

Article 3 : Le Comité National de coordination de la Santé Scolaire a pour mission de :

- Programmer, adopte, coordonner et suivre toutes les activités de Santé scolaire, notamment les plans d'actions annuels budgétisés.
- Appuyer toute action de partenariat visant à mobiliser des ressources nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec les politiques stratégiques de promotion de la Santé scolaire notamment les axes du plan d'action de la composante Santé scolaire:
- Elaboration d'une politique de Santé scolaire,
- Mise en œuvre d'une politique d'hygiène à l'école,
- Mise en œuvre d'une éducation sanitaire et nutritionnelle à l'école,
- Mise en place et généralisation des soins basés à l'école.

- Concevoir, proposer et suivre toute convention, tout programme et toute procédure de partenariat ou de prestation de service en rapport avec la promotion de la santé scolaire
- Assurer toutes sortes d'activités, d'informations, de monitoring et de recherche permettant à la promotion de la santé scolaire.

Article 4 : Le Comité National de la coordination de la Santé scolaire se compose de:

- Un président : nommé par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- Un coordinateur : nommé par le Ministre de l'Education Nationale.
- Deux membres permanents, les points focaux des deux départements qui sont :
 - Le chef Service de la Santé Scolaire et Universitaire / Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
 - Le chef service de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle /Ministère de l'Education Nationale.

- Deux membres non permanents

-Le chef service de l'Education pour la Santé / Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

- Le chef Service de l'hygiène et assainissement / Centre National d'hygiène/ Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le chef Service du Programme Elargie de vaccination / Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement / Ministère de l'Education Nationale.
- Un représentant de l'Inspection Générale de l'Enseignement / Ministère de l'Education Nationale.

- Des Observateurs:

- Les représentants des partenaires nationaux impliqués dans la Santé scolaire: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, les Associations des parents d'Elèves , les Collectivités locales , les organisations non Gouvernementales
- Les représentants des partenaires au développement qui appuient la santé scolaires : le fond des Nations Unies pour l'Enfance, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Programme Alimentaire Mondial.
- Les membres non permanents et les observateurs sont convoqués au besoin de l'ordre du jour.

Article 5 – Le Président du comité est responsable devant le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Education Nationale du Bon fonctionnement du comité.

Le coordinateur assure sous la responsabilité du président, la coordination des activités de la composante, la préparation matérielle et les procès – verbaux des réunions du comité.

Le comité National de la coordination de la Santé Scolaire se réunit en session ordinaire tous les deux mois et en session extraordinaire sur convocation de son président autant que la situation la demande.

Article 6 – Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2006- 025 du 21 Avril 2006 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Santé Publique.

Article premier – Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Santé Publique pour une durée de 3 ans :

Président : Mr Mokhtar Fall ould Mouhamedou, conseiller juridique du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Membres :

- Mr Moulaye Driss ould Guig, Directeur de la planification, de la coopération et de l'information sanitaire, représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Mr Koita Baba Sileymane, cadre à la Direction du Développement Social, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

Mr Kane Amadou Demba, chef service du personnel, représentant du ministère des Finances ;

- Mme Egheilemenhoum Mint Mohamed Radhy, Directrice des cantines scolaires et de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle, représentante du ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;

- Mr Bah ould Baya, Directeur des Affaires Administratives et Financières, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;

- Dr Moustapha ould Abdallah, Directeur des Etablissements de santé ;

- Mme Roughaya Mint Habott, Directrice des Ressources Humaines ;

- Mme Khadijetou Mint Dewla, représentante du personnel de l'Ecole ;

- Ahmedou Ould Armeyaou, professeur Adjoint technique de santé, représentant de l'Association Nationale des Infirmiers de Mauritanie.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2002 -018 du 31 mars 2002 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Santé Publique.

Article 3 – Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2006 – 026 du 21 avril 2006 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Neuro – psychiatrique.

Article premier – Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre Neuropsychiatrique pour une durée de 3 ans

-Président Dr Menna Tuld Tolba, cadre au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Membres :

- Mr Abdellahi Ould Mohamed Lehib, Directeur des infrastructures du matériel et de la maintenance, représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
 - Mr Mohamed Ould Baba, cadre à la Direction Générale des Impôts, représentant du Ministère des Finances ;
 - Mr Bacar Ould Nah, Directeur adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
 - Mr Mohamed Ould Bouboutt, Directeur adjoint de la Direction du Développement Social, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
 - Mr Moulaye Driss Ould Guig, Directeur de la planification, de la coopération et de l'information sanitaire ;
- Dr Abdallahi Ould Vally, Directeur des Affaires Sociales et de l'accès aux soins ; -
- Dr Hamidou Traoré, représentant du personnel médical du Centre Neuro – Psychiatrique ;
 - Mme Maimouna Alpha Sy, représentante du personnel du Centre Neuropsychiatrique.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2001-036 du 03 mai 2001 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Neuropsychiatrique.

Article 3 – Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2006 – 039 du 12 mai 2006 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa.

Article premier – Sont nommés président et membres du conseil d'administration du centre hospitalier de Kiffa, pour une durée de 3 ans :

Président : Dr Mohamed Ould Ely Telmoudy, Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Membres :

- Mr Abdallahi Ould Mohamed Lehib, Directeur des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Mr Ahmed Ould Hademine, responsable de la Cellule Régionale de la Direction du Développement Social en Assaba, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mr Abbas Sylla, Directeur de la Tutelle des entreprises publiques, représentant du Ministère des Finances ;
- Dr Moustapha Ould Abdallah, Directeur des Etablissements de santé ;
- Dr Ba Ibrahimia Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Mr Mohamed Yahya Ould Hacem, wali adjoint chargé des affaires sociales de la wilaya de l'Assaba ;
- Dr Elvak Ould Ahmed Baba, Directeur Régional de la Promotion Sanitaire et Sociale de l'Assaba ;
- Mr Mohamed Yeslem Ould Mohamed Lemine, Maire de la Commune de Kiffa ;
- Dr Sidi Mohamed Ould Abdel Aziz, représentant du corps médical du centre hospitalier de Kiffa ;
- Mr Sow Abdoulaye, représentant du corps paramédical du centre hospitalier de Kiffa ;
- Dr Bocoum Ousmane, représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes ;
- Mme Zeinebou Mint Sideyni, représentante des ONGs locales (Assaba) travaillant dans le domaine de la santé ;
- Mr Bouh Ould Moctar Mohamed, représentant de l'Association Nationale des Infirmiers de Mauritanie.

Article 2 – Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°862 du 29 juillet 2005 portant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de la Communication.

Article premier – Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du comité technique sectoriel (**CTS**) chargé de la communication, structure technique d'appui au comité interministériel de lutte contre la pauvreté (**CILP**), instituée aux termes du décret n°2005 – 031 du 18 avril 2005 portant organisation dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

Article 2 – Conformément aux dispositions du décret n°2005 – 031 du 18 avril 2005, le **CTS** chargé de la Communication est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre de la Communication et des relations avec le parlement il sert de point focal sectoriel pour le suivi de la politique de communication sur la lutte contre la pauvreté.

Article 3 – Le **CTS** chargé de la communication est présidé par le conseiller technique du Ministère de la Communication et des Relations avec le parlement. Il comprend :

Un groupe de responsables du Ministère de la Communication et des relations avec le parlement et des institutions sous tutelle, dont :

- Un représentant de la Direction de la presse écrite ;
- Un représentant de la Direction de l'audio – visuel ;
- Un représentant de Radio Mauritanie ;
- Un Représentant de l'AMI,

- Un représentant de l'Imprimerie Nationale;

- Un représentant de la TVM.

Des représentants des départements ministériels ou assimilés, dont :

- Un représentant du ministère des Finances;

- Un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Un représentant du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

- Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Un représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

- Un représentant du Ministère Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme, à l'Orientement Islamique et de l'Enseignement Originel;

- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition féminine,

- Un représentant du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, Chargé des Technologies Nouvelles;

- Un représentant du **CDHLCPI**

- Cinq représentants de la société civile et/ou du secteur privé actifs dans le domaine de la communication, dont :

- l'Association Nationale de la presse indépendante

- l'Association de la presse indépendante

- l'Union professionnelle de la presse indépendante de Mauritanie

- l'association des Journalistes Mauritaniens

- une ONG

- Quatre représentants des partenaires au développement:

- Banque Mondiale

- **PNUD**

- **FNUAP**

- **UNICEF**

- Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4 : Les membres du **CTS** relevant du Ministère de la Communication et des relations avec le parlement constituent le

noyau dur du **CTS** chargé de la communication. Ce noyau dur se réunit sur une base mensuelle afin de produire une fiche mensuelle de situation des programmes et du **CDMT** sectoriel qui est transmise au Ministère de la Communication et des relations avec le parlement et au secrétariat de la coordination du **CSLP**.

Article 5 : La fiche élaborée par le noyau dur du **CTS** fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales directions et responsable des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de directions du Ministère de la Communication et des relations avec le parlement.

Article 6 : Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du **CTS** prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au secrétariat de coordination du **CSLP**. L'ensemble du **CTS** se réunit "en plénière "au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Secrétaire d'Etat à la Condition
Féminine**

Actes Réglementaires

Arrêté n°854 du 28 juillet 2005 portant création d'une cellule de suivi et de la mise en œuvre du programme de capitalisation et d'élargissement de l'expérience de micro – finance féminine.

Article premier – Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, une Cellule de suivi de la mise en œuvre du programme de capitalisation et d'Elargissement de l'Expérience de micro – finance féminine.

Article 2 – La Cellule exerce sa mission sous l'autorité de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et sous la supervision du comité technique issu du comité interministériel de pilotage du programme de capitalisation et l'élargissement de l'expérience de micro – finance féminine.

Article 3 – Dans le cadre de sa mission générale, la cellule réalise notamment les actions suivantes au profit des caisses féminines d'épargne et de crédit :

- L'élaboration d'un cadre institutionnel pour la promotion :
- L'élaboration des plans d'actions pluriannuels et des programmes ayant trait au renforcement des capacités techniques et organisationnelles ;
- L'identification de nouvelles zones d'implantation ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation et d'un plan d'actions
- L'organisation des assemblées générales annuelles ;
- La mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et de mobilisation des femmes ;
- Le suivi des travaux et des études.

Article 4 – La cellule est dirigée par un responsable nommé par note de service de la Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine. Il assure la gestion des moyens matériels et humains affectés à la cellule conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le responsable de la cellule est assisté d'un agent administratif et financier. Il est également habilité à se faire assister, dans la limite des crédits alloués par le

personnel nécessaire à la conduite de sa mission.

Article 6 – Le Directeur de cabinet de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

Arrêté n°981 du 28 septembre 2005 fixant les attributions des directeurs régionaux de l'état civil et l'organisation des services relevant de leurs attributions.

Chapitre I

Dispositions Générales

Article premier – Il est créé au niveau de chaque wilaya une direction régionale de l'état civil dirigée par un cadre de catégorie A justifiant d'une expérience minimale de cinq ans.

Chapitre II

Organisation des directions régionales de l'Etat Civil

Article 2 – La Direction Régionale comprend, sous l'autorité du directeur régional :

- Un secrétariat chargé de l'enregistrement et du suivi du courrier administratif dirigé par un cadre de catégorie B ;
- Un service des archives chargé de la protection, de la conservation et du classement des documents d'état civil dirigé par un fonctionnaire de catégorie A ou B ;
- Un service informatique chargé de la gestion de la base de données, de l'utilisation et du suivi de la maintenance des équipements informatiques. Le service informatique est dirigé par un technicien en informatique de catégorie A.

Article 3 – La direction régionale de l'état civil comprend en outre des coordinations départementales instituées dans les chefs – lieux des moughataas.

Chapitre III

Missions des directions régionales de l'Etat Civil

Article 4: Le directeur régional est placé sous l'autorité du Wali. Il est nommé par arrêté du secrétaire d'état chargé de l'état civil et a rang de directeur.

Article 5 – Le Directeur régional de l'état civil est chargé de :

1. superviser et coordonner l'activité des coordinateurs départementaux et des chefs de centres d'état civil de son ressort ;
2. diffuser la législation et la réglementation en matière d'état civil, et les directives édictées par le secrétaire d'état chargé de l'état civil ;
3. assurer l'approvisionnement en registres et imprimés d'Etat Civil des centres de son ressort et la conservation des archives.
4. superviser le recensement administratif aux fins d'Etat Civil.
5. Encadrer, superviser et assurer la formation et le perfectionnement des agents de l'Etat Civil au niveau régional, départemental et communal ainsi que le personnel de terrain recruté pour les besoins du recensement.
6. Assister et conseiller les autorités pour tout contentieux de l'état devant les juridictions de son ressort.
7. Recevoir et conserver les spécimens de signature des officiers et agents d'état civil ainsi que du personnel de santé intervenant dans le domaine de l'Etat Civil.
8. Assurer, d'une façon générale, pour le compte du secrétariat d'état chargé de l'état civil, le suivi, la supervision et la mise en place du système d'état civil.
9. Entreprendre toute activité de sensibilisation et d'animation en matière d'état civil.

Chapitre IV

Dispositions particulières et Finales

Article 6 – Les directeurs régionaux et les coordinateurs départementaux de l'état civil bénéficient des primes, indemnités et avantages définis par le régime général des

rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°979 du 27 septembre 2005 fixant les modalités de prise en compte des personnes non recensés et la procédure de correction, de saisie et de validation des données issues de recensement à vocation d'état civil.

Chapitre I

Dispositions Générales

Article premier – Le présent arrêté a pour objet de définir la procédure et les modalités de prise en compte des personnes non recensées, de correction, de saisie et de validation des données issues du recensement Administratif National à vocation d'Etat Civil.

Il définit également les structures administratives chargées de ces opérations.

Chapitre II

Des commissions

Article 2 – Aux fins d'exécution des opérations de recensement, de saisie, de correction et de validation des données du RANVEC, il est créé des commissions administratives régionales et départementales.

Article 3 – La commission régionale est chargée de superviser, de coordonner les opérations de collecte et de statuer sur les demandes soumises par les commissions départementales.

La commission régionale est présidée par le wali et comprend :

Le wali mouçaid chargé des affaires administratives ;

Les Hakems ;

Le directeur régional de l'Etat Civil.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le directeur régional de l'état civil qui exécute les opérations de saisie, de correction et de validation autorisées par la commission.

Article 4 – La commission départementale est chargée de la réception des demandes de recensement, de saisie ou de correction.

Article 5 – La commission départementale également, chargée de la validation des données d'état civil issues des recensements complémentaires du RANVEC.

Article 6 – La commission départementale est présidée par le Hakem et comprend :

- Les chefs d'arrondissements ;

- Les maires ;

- Le coordinateur départemental d'Etat civil.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par le coordinateur départemental de l'état civil ou toute autre personne désignée par le Hakem à cet effet.

Article 7 – Les commissions régionales et départementales peuvent également comprendre toutes personnes dont la présence est jugée utile par le wali.

Chapitre III

De la procédure

Article 8 – Tout citoyen non recensé doit, pour bénéficier du recensement, déposer au centre d'état civil de la moughataa de son lieu de naissance un dossier composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au wali;

- Une pièce d'état civil attestant la date et le lieu de naissance de l'intéressé ;

- L'acte de naissance ou la copie du certificat de nationalité de l'un des parents ;

- Une fiche de renseignement, établie par le secrétariat de la commission.

Pour les mauritaniens nés ou résidents à l'étranger, la demande de recensement doit être adressée à la moughataa de rattachement administratif de l'intéressé ou du parent de nationalité mauritanienne sous couvert du service diplomatique ou consulaire compétent.

Article 9 – Les demandes de recensement, de correction ou de saisie sont soumises à l'étude de la commission départementale qui procède à toutes vérifications d'identité nécessaires avant de les transmettre, avec avis motivé à la commission régionale.

Article 10 – La commission départementale peut, sur autorisation du wali, déplacer certains de ses membres pour procéder aux vérifications nécessaires et s'il y a lieu, recenser les citoyens habitants des localités enclavées lorsqu'elle établit qu'ils n'ont pas bénéficié du recensement administratif national à vocation d'état civil de 1998.

Article 11 – Les demandes de saisies et de correction doivent être accompagnées d'un dossier composé de ::

a) pour les demandes de saisie :

- l'original ou la photocopie de la fiche de recensement de l'intéressé ;
- une pièce d'état civil attestant la date et lieu de naissance de l'intéressé ;
- L'extrait de naissance ou la copie du certificat de nationalité de l'un des parents.

b) pour les demandes de correction :

- la copie intégrale dont les données sont erronées ;
- l'original ou la photocopie de la fiche de recensement ;correspondante
- Une ancienne pièce d'état civil témoignant de l'erreur ;
- L'extrait de naissance ou la copie du certificat de nationalité de l'un des parents.

Article 12 – Les données issues des recensements complémentaires exécutés après le 15 octobre 1998 ne peuvent être saisies ou validées qu'après avis motivé de la commission départementale définie par le présent arrêté.

Article 13 – La commission régionale procède à toutes vérifications d'identité nécessaires avant de donner suite à la demande de recensement, de saisie ou de correction.

Elle établit, pour les dossiers traités un état mensuel transmis par les soins de son président au Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Article 14 – La commission régionale peut être chargée par le secrétaire d'état à l'état civil de toute mission de vérification ou de validation de données issues du recensement administratif national à vocation d'état civil.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 15 – Les opérations de recensement des données d'état civil des personnes non recensées et de validation des données issues des recensements complémentaires du recensement administratif national à vocation d'état civil sont couvertes jusqu'au 31 mars 2006.

Article 16 – Les Walis, les Hakems et les directeurs régionaux de l'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et partout où besoin sera.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de trois ares zéro Centiares (03 à 00ca), connu sous le nom du lot n° 350 ilot H.4 Dar Naim et borné au nord par le lot 351, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°384 et à l'Ouest par le lot n°352.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur SID'EL MOCTAR OUID SEIGHA Suivant réquisition du 10/02/2006 n°1774.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1955. Déposée le 21/09/2006, Le Sieur Mahfoudh O/ Baba O/ ElKhary, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale (01 are 50 ca) situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot 317 Ilot Sect.3 M'Gayzira, et borné au nord par le lot 316, au sud par une place, à l'est par le lot 319 et à l'ouest par le Lot n°315.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1956. Déposée le 20/09/2006, Le Sieur Garaye Ould Mohamedou Hamid, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre

foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale (01 are 20 ca) situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot 319 Ilot Sect.3 M'Gayzira, et borné au nord par le lot 318, au sud par une place, à l'est par une place et à l'ouest par le Lot n°317.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1942 Déposée le 12/09/2006 , La Dame Aichetou Mint Beddy Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de 02 are 16ca situé à TEYARETT Wilaya de Nktt , connu sous le nom de Lot n°3 J5 et borné au nord par une rue sans non au sud par le lot n°2, à l'est par le lot n°5 et à l'ouest par le lot n°1.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1971 Déposée le 05/10/2006 , Mr Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud Ould Taghi Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de (01a 80ca) situé à ARAFAT, Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot n°127 Ilot B Carrefour et borné au nord par le lot n°125, au sud par le lot n°13, à l'est par une rue sans non et à l'ouest par les lots n°128 et 129.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1947 Déposée le 13/09/2006 , Mr Sid'Ahmed Ould Ahmedou Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de 02 are 80ca situé à DAR NAIM Wilaya de Nktt , connu sous le nom de Lot n°545 Ilot H7 et borné au nord par une route goudronnée, à l'est par une rue sans non, au sud par le lot n°544, et à l'Ouest par le lot n°547.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1970 Déposée le 05/10/2006 , Mr Mohamed O/ Mohamed Mahmoud O/ Taki Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de 01 are 50ca situé à ARAFATT Wilaya de Nktt , connu sous le nom de Lot n°128 Ilot B Carrefour et borné au nord par le lot n°126 au Sud par le lot n°129 à l'Est par les lots n°127 et 125, et à l'Ouest par une rue sans non.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1978 Déposée le 26/10/2006, Mr LOULLAH O/ AMARA Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de 01 are 80ca situé à DAR NAIM Wilaya de Nktt , connu sous le nom de Lot n°1036 Ilot SEct.16 et borné au nord par le lot n°1034, , au sud par le lot n°1038 à l'Est par une rue sans non, et à l'Ouest par les lots n°1035 et 1037.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1959 Déposée le 27/09/2006 , E G B R TP Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de 1

500 m2 situé à DAR NAIM Wilaya de Nkt , connu sous le nom des Lots n°1493 à 1502 Ilot et borné au nord par les lots n°1491 et 1492 secteur 16 , au sud par une rue sans non à L'Est par une rue sans non, et à L'Ouest par. une rue sans non

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1951 Déposée le 20/09/2006, Mr LEMRABOTT OULD ABDERRAHMANE Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de deux ares— Seize centiares (02a 16cas) situé à TEYARETT Wilaya de Nkt , connu sous le nom de Lot n°181 ilot L.4 et borné au nord par le lot n°183 au sud par une rue sans non à L'Est par une rue sans non, et à L'Ouest par. Le lot n°180.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance de NKTT.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1921 Déposée le 15/08/2006, La Dame Oumoul Benine Mint Moctar Nech Profession Docteur demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage d'habitation et de forme rectangulaire , d'une contenance totale de (03 ha) situé à Ouad Naga , connu sous le nom de Lot n°s/n ilot PK - 25 et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à L'Est par une rue sans non, et à L'Ouest par. Une rue s/n.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance de NKTT.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1972 Déposée le 12/10/2006, Mr Brahim Fall Profession Docteur demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage d'habitation et de forme rectangulaire , d'une contenance totale de un are cinquante centiares (01a 50ca) situé à NKTT/ Moughataa de Arafatt , connu sous le nom de Lot n°328 ilot C.Carrefour

EXTENSION et borné au nord par le lot n°326 au sud par le lot n°330, à L'Est par une rue sans non, et à L'Ouest par. Les lots n°327 et 325.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, établi par le Waly de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance de NKTT.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1950 Déposée le 20/09/2006, Mr Lemrabbott O/ Abderrahmane Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , d'un immeuble urbain bâti, consistant en d'une contenance totale de deux ares — Seize centiares (02a 16cas) situé à TEYARETT/WILAYA de Nouakchott , connu sous le nom de Lot n°04 ilot L.2 et borné au nord par le lot n°5 à L'Est par le n°6 au sud par une rue sans non, et à L'Ouest par. Les lots n°1 et 2

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance de NKTT.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

ACTE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION A TITRE DE REGULARISATION

N° 154

Entre Mr Sidi Ould Laghdaf Hakem de la Moughataa du Ksar Représentant de l'Etat

D'une part.

Et Mr Boubacar Ould Abdellahi

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 01: Le présent contrat qui a un caractère d'autorisation d'exploitation à titre de régularisation régi par l'Ordonnance n°83.127 du 5 juin 1983, le décret n°90 - 020 du 31 Janvier 1990 et les clauses particulières définies au présent contrat est signé en application de l'arrêté, le décret, la décision n°154 du 29/12/1995.

Article 02: Le présent contrat a pour objet un terrain sur lequel devra être créée une exploitation agricole ainsi qu'il résulte du programme de mise en valeur établi par le contractant à l'appui de sa demande de terrain et qui est annexé au présent contrat.

Article 03: Le preneur, personne physique ou morale, est réputé justifier d'une compétence professionnelle agricole et disposer les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son programme de mise en valeur.

Il s'engage à ce conformer aux prescriptions du présent contrat.

Article 04: DESIGNATION DES LIEUX

L'Etat donne une autorisation d'exploiter à Mr: Boubacar Ould Mohamed Abdellahi qui accepte l'immeuble désigné ci-après d'une contenance totale de 5 hectares, 00 ares, 00 centiares, situé sur la commune de Ksar au lieu dit lot n°4 à L'Est C.Verte Moughataa de Ksar

- Limité au Nord par: lot n°3
- Limité au Sud par lot n°5
- Limité à L'Ouest par: une rue
- Limité à L'Est par: une rue

Et dont le bornage est joint en annexe

Article 05: DUREE

Le présent contrat est consenti pour une durée de cinq années entières et consécutives à compter du 1990 et pour cinq ans

Au terme de cette durée, la totalité du terrain doit être mise en valeur de manière effective, faute de quoi, le titulaire se trouvera automatiquement déchu et ne pourra bénéficier d'une concession provisoire.

Article 06: DEMANDE DE CONCESSION PROVISOIRE

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra six mois francs avant l'expiration du présent contrat déposer auprès du Hakem de la Moughataa de Ksar.

Une demande provisoire dans le cas ou il désire poursuivre son expiration.

Faute de dépôt de la demande dans les délais requis, le titulaire est considéré comme renonçant volontairement à son exploitation.

Article 07: CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat est consenti et accepté moyennement les charges et conditions suivantes que le titulaires s'oblige à exécuter et à accomplir:

1:- Le titulaire est réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se présente et comporte au surplus tel qu'il figure au plan ci-annexé, sans pouvoir prétendre à indemnité au diminution de redevance ni exercer un recours contre l'Etat pour vice caché.

2: Le bornage du terrain présentement donné à l'autorisation d'exploitation devra être réalisé par le titulaire à ses

frais, préalablement à la signature du présent contrat et dans les deux.

3: Le titulaire jouera des certitudes actives et opportunes. Les certitudes peuvent exister sur le terrain, sauf à faire valoir les unes et à ce défendre les autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public les routes; chemins et pistes existant sur le terrain attribué.

04: Il supportera à compter du jour de la signature du contrat seul et sans recours contre l'Etat, toutes les impositions et quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront grever le terrain et notamment l'impôt foncier.

05: Le titulaire sera tenu de laisser établir sur le terrain tous travaux d'aménagement ou d'intérêt collectif ou tendant à la recherche à l'exploitation par l'Etat de substances minières. L'indemnité due en raison des emprises nécessaires sera égale à préjudice subi. L'indemnité sera fixée à l'amiable ou, à défaut, par le tribunal Civil compétent. Aucune indemnité ne sera, cependant, due du fait des troubles de jouissance.

06: L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau et électricité ainsi que la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble loué.

07: Le titulaire s'engage à adhérer à tout groupement qui serait constitué pour créer des ouvrages collectifs et/ou assurer la gestion et l'entretien.

08: Il est interdit de pratiquer des extractions ou d'ouvrir des carrières dans le terrain sans autorisation spéciale de l'autorité compétente.

09: Le terrain objet du présent contrat ne pourra, ni être loué, ni être cédé partiellement ou totalement.

Article 08: Le titulaire s'engage à respecter le programme de mise en valeur, en destination et durée, qu'il a présenté au moment de la demande de terrain et qui restera en annexe.

Article 09: Le titulaire fera en outre, son affaire personnel avec le ou les ayants droits éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnité qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à autorisation d'exploiter ainsi que de tous règlement à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain.

Article 10: REDEVANCE

La présente autorisation d'exploiter est consentie à titre de régularisation et acceptée moyennement une redevance annuelle de 200 par hectare, payable en une échéance annuelle, d'avance et sans préavis, à la Caisse du Receveur Percepteur.

La première redevance annuelle d'un montant de 1 000 Ouguiya a été versée avant la signature du présent contrat le _____

Article 11: CLAUSES ET RESOLUTIONS

Le présent contrat pourra être résolu de plein droit:
- A défaut de paiement de la redevance dans les délais fixés à l'article 10;
- en cas d'inexécution des charges et conditions prévues à l'article 7;
- par dissolution de la personne morale;
- par renonciation volontaire du titulaire;
- par décès du titulaire sauf si ses héritiers sollicitent dans un délais de six mois, à partir de la date du décès, le transfert à leur profit des droits du défunt;
- à la demande de l'institution chargée du crédit agricole en cas de non respect des engagements pris vis-à-vis de cette institution par le titulaire;
- à l'expiration du contrat à défaut d'exécution du programme de mise en valeur annexé.

Article 12: ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Moughataa de Ksar

Article 13: LE DEPOT:

Le présent contrat y compris ses annexes, est établi en quatre exemplaires dont un exemplaire destiné au titulaire, un exemplaire au Hakem de Ksar un exemplaire au Directeur des Domaines et un exemplaire au Bureau Foncier du Ministère du Développement Rural.

Dont acte

Fait et passé au Ksar/le 29/95

LE TITULAIRE

**LE REPRESENTANT DE
L'EATA, HAKEM
DE LA MOUGHATAA DE KSAR**

RECEPISSE N° 0340 du 19 Septembre 2006 portant déclaration d'une association dénommée Association Mauritanienne pour la Lutte Contre la Pauvreté et les Maladies Contagieuses.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Sidi Brahim Ouls Mouchtaba

Secrétaire Général : Taleb Moctar Baba

Trésorier: Mohamed Lemine Ould Mohamed .

RECEPISSE N° 0302 du 10 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association AFAGH Pour le Développement et la Promotion de la Famille.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Hemmy Mint Aheimed

Secrétaire Général : Sid'Ahmed Ould Abdi

Trésorière: Toutou Mint Moustapha

RECEPISSE N° 0334 du 04 Septembre 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association pour la Sensibilisation sanitaire.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: sanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Abdellahi

Vice Président : Fatimetou Mint Mohamed Ould Voullany

Trésorière: Mariem Mint Cheikhna.

Avis de Perte

Il est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°6797, cercle du Trarza objet du lot n°11 1/2 partie sud de l'ilot-II-6, au nom de MONSIEUR ABDELLAHI DJIGO domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de Madame Fatou Piteny Mane née le 31/12/1967 à Teyragh-Zeina, titulaire de la CNI N°0413030301322819, domiciliée à Nouakchott dont elle porte le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Téléphone: 525 07 83, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire, compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements: UN AN</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb...4000 UM</p> <p>Etrangers..... 5000 UM</p> <p>Achats au numéro:</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		